

Procès verbal

12 janvier 2024

Le vendredi 12 janvier 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 08 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge.

Secrétaire de la séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc

Représentés :

Absents et excusés : Monsieur MOURGUES Maxime

Ordre du jour :

- Délibération

- Création d'un emploi non-permanent d'adjoint technique territorial à temps non-complet pour un accroissement saisonnier d'activité

Délibérations du conseil :

- **Création d'un emploi non-permanent à temps non-complet d'adjoint technique territorial pour un accroissement saisonnier d'activité (N° DE 2024 001 01)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité lié au déneigement et au manque de personnel,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (2°),

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non-permanent relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 18/01/2024 au 30/04/2024.

L'agent recruté exercera les fonctions de déneigement de la voirie à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 1 heure (1/35èmes).

L'article L332-23 (2°) du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'un des trois premiers indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Le montant de la rémunération totale déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition de création d'emploi ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** au budget, chapitre 64, article 64131, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté.

Délibération : adoptée

Monsieur ROMIEU Serge
Président de séance

Madame PIEJOUJAC Michèle
Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Madame PIEJOUJAC Michèle, the Secretary of the session.